



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du
territoire du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux
Central (SMEACC) (76)**

N° MRAe 2022-4675

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 décembre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,
Christophe Minier et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4675 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central (SMEACC) (Seine-Maritime), reçue de son président le 17 octobre 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les objectifs du SMEACC consistent à élaborer le zonage d'assainissement des eaux usées sur les 34 communes pour lesquelles le syndicat mixte exerce la compétence d'assainissement ; que, parmi ces communes, treize sont dotées d'un zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le territoire du SMEACC est concerné notamment par :

- onze périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable ;
- la nappe de l'Albien Néocomien classée en zone de répartition des eaux (zone caractérisée par une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins) ;
- la masse d'eau souterraine « *Craie altérée du littoral cauchois* » (FRHG221) dont l'état quantitatif est bon mais l'état chimique médiocre du fait de la présence de nitrates ;
- le fleuve côtier « La Durdent » dont les états écologique et chimique sont bons selon l'état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands réalisé en 2019 par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Durdent qui concerne les communes de Sommesnil et Robertot ;
- des zones humides dans plusieurs des 34 communes ;

- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II en lien notamment avec la vallée de la Durdent, dont la Znieff de type I « *la vallée du Vert Buisson* » (230000247), qui est notamment importante pour la reproduction des amphibiens, et la Znieff de type II « *la vallée de la Durdent* » (230015791) ;
- son inclusion partielle dans le périmètre du parc naturel régional des « *Boucles de la Seine normande* » ;
- l'absence de site Natura 2000 ;
- des réservoirs de biodiversité boisés et humides et des corridors sylvo-arborés pour espèces à faible et fort déplacements, identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le SMEACC a engagé en 2020 une étude visant à définir les conditions de réalisation de l'assainissement collectif ou non-collectif permettant de résoudre les difficultés d'assainissement rencontrées dans les parties urbanisées et les zones à urbaniser prévues dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées ; que cette étude, sur laquelle est basé le projet de zonage transmis à l'autorité environnementale, n'est pas présentée dans le dossier pour justifier les choix de la personne publique responsable ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SMEACC prévoit d'étendre l'assainissement collectif aux zones à urbaniser prévues dans les documents d'urbanisme des communes membres du syndicat ; que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments sur l'importance des prévisions d'urbanisation, ni sur les évolutions démographiques prévues dans ces documents d'urbanisme, puisque seules les perspectives d'urbanisation de la commune d'Yvetot sont présentées ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols, et d'instaurer un plan de contrôles afin d'anticiper tout risque de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; que le dossier ne précise pas le taux d'installations individuelles non conformes et ne contient pas d'information sur les modalités de suivi de leur fonctionnement (programmation des contrôles de conformité des installations d'assainissement individuel, suivi de la résorption de leurs potentiels dysfonctionnements) ;

Considérant que, sur les 34 communes appartenant au SMEACC, seules les cartes d'aptitude des sols à l'infiltration de 17 communes sont présentées dans le dossier ;

Considérant que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments sur l'état des stations de traitement des eaux usées ni sur leur capacité à traiter les eaux usées supplémentaires induites par les perspectives d'urbanisation et d'évolution démographique des communes appartenant au SMEACC ;

Considérant que la station de traitement de Doudeville, à laquelle sont raccordées les communes de Doudeville, Harcanville et le hameau Bosc Maltère, est fortement impactée par des eaux claires parasites qui, lors d'épisodes pluvieux, entraînent de façon régulière le déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, la surcharge hydraulique au niveau de la station de traitement et le non-respect des normes de rejet ; que par arrêté préfectoral du 21 février 2022, le SMEACC a été mis en demeure d'encadrer la mise en conformité de la station de traitement de Doudeville ; que cet arrêté interdit tout nouveau raccordement à la station tant que celle-ci est non-conforme, et que le dossier ne fournit aucune précision sur les réponses apportées par le SMEACC à cette situation ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du SMEACC (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du SMEACC (Seine-Maritime), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 décembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.